

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE LES RIVIÈRES



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(Dernière mise à jour le 14 mars 2024)

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE LES RIVIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Table des Matières

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
SECTION II - LES MEMBRES.....	3
SECTION III – LES ASSEMBLÉES DE MEMBRES.	4
SECTION IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
SECTION V – LES OFFICIERS	7
SECTION VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES..	8
SECTION VII – AUTRES DISPOSITIONS.....	9

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dénomination sociale

La SOCIÉTÉ D'HISTOIRE LES RIVIÈRES est désignée dans le présent règlement par le terme la Société.

2. Origine

La Société d'histoire Les Rivières (SHLR) est un regroupement d'individus et d'organismes intéressés à l'histoire et au patrimoine de l'arrondissement des Rivières dans toutes les limites territoriales connues depuis la concession des premières seigneuries.

3. Incorporation

Organisme à but non-lucratif incorporé à Québec, le 1^{er} septembre 2004, en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, Partie III (L.R.Q. chap. C-38, art. 218.)

4. Siège social

Le siège social de la Société est établi dans la ville de Québec, dans l'arrondissement des Rivières, à l'endroit déterminé par résolution du conseil d'administration.

5. Sceau

Le sceau, dont l'impression apparaît sur la page de présentation, est reconnu comme étant le sceau officiel de la Société d'histoire Les Rivières (SHLR).

6. Clause interprétative

Dans le présent règlement et dans tous les autres que la Société adoptera par la suite, l'emploi du masculin ne vise qu'à alléger le texte.

7. Archives

Au terme de leur mandat, les administrateurs et membres de comités doivent remettre au secrétaire tout document relatif à leur fonction.

8. But

La Société a pour but de faire connaître le patrimoine et l'histoire des quartiers Duberger, Les Saules, Lebourgneuf, Neufchâtel-Est et Vanier formant l'arrondissement des Rivières de la ville de Québec.

9. Objectifs

- ❖ Promouvoir, encourager et faciliter la recherche historique dans le but de diffuser les connaissances acquises ;
- ❖ S'intéresser à l'évolution de son territoire, aux faits qui l'ont façonné et aux habitudes de vie de ses habitants ;
- ❖ Faire connaître et honorer la mémoire des personnes, des familles et des institutions qui ont contribué à son devenir ;
- ❖ Colliger et conserver les documents, ouvrages, objets et souvenirs pouvant servir à la connaissance et à la découverte de son histoire ;
- ❖ Regrouper en association toutes les personnes ayant un intérêt pour l'histoire et le patrimoine de l'arrondissement des Rivières ;
- ❖ Amasser et gérer les fonds nécessaires au financement de ses activités ;
- ❖ Intervenir dans les débats publics touchant ses intérêts.

10. Utilisation de l'identité de la Société

Tout geste impliquant l'utilisation de la raison sociale, symbole ou signe représentant la Société et tendant à l'associer à une activité quelconque doit être approuvé par le conseil d'administration.

SECTION II - LES MEMBRES

11. Admissibilité

Tout individu ou organisme peut devenir membre de la Société.

12. Conditions d'admission

Tout individu ou organisme doit :

- ❖ S'engager à respecter les règlements de la Société ;
- ❖ Adresser une demande à cet effet ;
- ❖ Payer la cotisation déterminée par l'assemblée générale annuelle.

13. Catégories de membres

La Société compte cinq catégories de membres : les membres individuels, conjoints, corporatifs, étudiants et honoraires.

Un MEMBRE INDIVIDUEL est :

- ❖ Une personne physique qui souscrit aux buts et objectifs de la Société ;
- ❖ A droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres et de voter ;
- ❖ Est éligible comme membre du conseil d'administration ;
- ❖ Reçoit toute information diffusée par la Société et répond aux obligations découlant du statut de membre.

Un(e) CONJOINT(E) est :

- ❖ Une personne physique qui souscrit aux buts et objectifs de la Société ;
- ❖ Marié(e) ou conjoint (e) de fait avec un membre de la SHLR
- ❖ A droit d'assister et de voter aux assemblées générales ou spéciales des membres de la SHLR ;
- ❖ N'est pas éligible comme membre du conseil d'administration ;
- ❖ Reçoit toute information diffusée par la Société et répond aux obligations découlant du statut de membre.

Un MEMBRE CORPORATIF est :

- ❖ Une personne morale intéressée par les buts et les objectifs de la Société ;
- ❖ Reçoit toute information diffusée par la Société et répond aux obligations de statut de membre ;
- ❖ Peut assister aux assemblées générales annuelles et spéciales et n'a droit qu'à un seul vote au nom de l'organisme ;
- ❖ N'est pas éligible au conseil d'administration.

Un MEMBRE ÉTUDIANT est :

- ❖ une personne physique inscrite à temps plein à des études de niveau collégial ou universitaire
- ❖ Reçoit toute information diffusée par la Société et répond aux obligations découlant du statut de membre.
- ❖ A droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres et de voter ;
- ❖ Est éligible comme membre du conseil d'administration ;

Un MEMBRE HONORAIRE est :

- ❖ Toute personne physique ou morale que le conseil d'administration choisira d'honorer en signe de reconnaissance pour sa contribution particulière à la recherche et à la promotion de l'histoire et du patrimoine ;
- ❖ N'est pas éligible au conseil d'administration.

14. Cotisation

Les membres individuels, corporatifs et étudiants doivent verser une cotisation annuelle pour être considérés comme membres en règle. Cette cotisation doit être versée dans les délais prescrits par le Conseil. La cotisation est recommandée annuellement par le conseil et approuvée par l'assemblée générale annuelle des membres.

La cotisation annuelle est déterminée selon la catégorie de membres par le conseil

d'administration. Le montant de la cotisation annuelle d'un membre corporatif est supérieur à celui d'un membre individuel et celui d'un membre étudiant y est inférieur.

15. Démission

La démission d'un membre n'entraîne aucun remboursement de cotisation.

16. Expulsion et suspension

Le Conseil peut, par résolution, suspendre ou expulser tout membre qui enfreint ses règlements. Cependant le Conseil doit par lettre transmise par courrier recommandé, informer le membre des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du Conseil est finale et sans appel.

SECTION III – LES ASSEMBLÉES DE MEMBRES.

17. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est la réunion de tous membres convoqués pour délibérer des affaires de la Société. Elle aura lieu à la date que fixera chaque année dans les 120 jours suivant la fin du dernier exercice financier. L'assemblée générale annuelle procède à :

- ❖ L'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente et ceux des assemblées spéciales ;
- ❖ La présentation des états financiers
- ❖ La présentation du rapport du président
- ❖ La nomination de deux vérificateurs des états financiers de la prochaine année;
- ❖ L'adoption des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le Conseil depuis la dernière assemblée générale annuelle
- ❖ L'examen de toute proposition qui lui est soumise ;
- ❖ L'élection des administrateurs de la Société.

18. Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée par avis écrit, par le secrétaire, à la suite d'une demande écrite indiquant les objets de l'assemblée projetée, et signée par le président ou par au moins six (6) membres en règle de la Société ou à la suite d'une résolution du Conseil à cette fin.

19. Avis de convocation

Les membres sont convoqués par un avis écrit, par téléphone ou par courrier électronique au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale annuelle. Le délai de convocation pour une assemblée générale spéciale est le même que celui d'une assemblée générale.

L'avis est envoyé à la dernière adresse connue mentionnant l'endroit, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

20. Quorum

Les membres présents à la date à laquelle se tient l'assemblée constituent le quorum de l'assemblée générale.

21. Président et secrétaire d'assemblée

L'assemblée générale élit un président et un secrétaire d'assemblée.

Le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors de l'assemblée de la Société.

22. Vote

Seuls les membres en règle ont droit de vote lors des assemblées générales ou spéciales. Les personnes morales pourront désigner un fondé de pouvoir pour exercer leur droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote.

Lorsqu'un vote est nécessaire, il se fait à main levée, à moins qu'un membre en règle demande un vote secret. Il y a automatiquement un scrutin secret dans le cas d'un vote de non-confiance au conseil d'administration.

Les décisions se prennent à majorité simple, en cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

Le président de l'assemblée peut nommer une ou plusieurs personnes (Il n'est pas nécessaire qu'elles soient membres) pour agir comme scrutateurs.

23. Procédures d'élection

Le président d'assemblée doit annoncer le nombre de postes à combler et solliciter de la part des membres les mises en candidature.

- ❖ Tout membre individuel et en règle est éligible ;
- ❖ Il peut être mis en candidature ou se proposer lui-même ;

Tout membre éligible qui ne peut être présent à une assemblée générale, mais qui désire se porter candidat à une élection, doit faire parvenir au secrétaire, au moins cinq (5) jours avant la tenue de ladite assemblée, un avis écrit de mise en candidature qu'il aura signé et aura été contre signé par deux (2) membres en règle, à défaut de quoi la candidature sera nulle.

La période de mise en candidature terminée, le président d'assemblée demande à chaque candidat présent, en commençant par le dernier, s'il accepte de se porter candidat. Il rappelle ensuite les noms des personnes officiellement mises en candidature.

S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à combler, l'élection a lieu en bloc et le président d'assemblée proclame le nom des élus ; sinon, le vote est pris au scrutin.

À cet effet, le président d'assemblée nomme d'office les scrutateurs.

Le secrétaire d'assemblée agit d'office à titre de secrétaire d'élection.

Si le nombre de candidats proposés est insuffisant, l'assemblée pourra mandater le nouveau conseil d'administration pour faire les démarches nécessaires en vue de

combler le ou les postes. La majorité simple suffit pour l'élection des membres du conseil d'administration.

En cas d'égalité des voix, le président d'élection procède à un nouveau tour de scrutin.

Les administrateurs élus se réunissent et désignent les postes que chacun devra occuper.

SECTION IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

24. Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) membres en règle élus par l'assemblée générale annuelle.

25. Mandat

Le Conseil administre les affaires de la Société. Le Conseil peut :

- ❖ Adopter toutes les résolutions relatives à l'administration de la Société ;
- ❖ Abroger ou amender ces résolutions ;
- ❖ En suspendre l'application ;
- ❖ Poser tous les actes utiles à la poursuite des buts et des objectifs de l'organisme.

26. Éligibilité

Toute personne physique, membre en règle de la Société, est éligible comme membre du Conseil et peut remplir une fonction. Tout membre sortant de charge est rééligible. Ne peuvent être membres du conseil le membre corporatif.

27. Terme et alternance des postes

Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

Pour maintenir une continuité au sein du conseil d'administration, cinq (5) postes d'administrateurs seront comblés lors de l'assemblée générale tenue à chaque année impaire et quatre (4) postes à chaque année paire.

28. Entrée en fonction

Tout membre élu au Conseil entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu. Dans le cas où un membre est désigné par le Conseil pour combler une vacance, il entre en fonction dès qu'il en a été informé par écrit par le secrétaire ou le président.

29. Destitution

Un administrateur peut être destitué par le vote de la majorité des membres en règle présents à l'assemblée générale en question. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que les motifs de sa destitution.

30. Disposition

Un membre peut être nommé pour le reste du mandat à la place de l'administrateur destitué par résolution du Conseil.

31. Démission

Lorsqu'un membre du Conseil démissionne, il en informe le secrétaire ou le président par écrit. Sa démission devient effective à compter du moment où le Conseil en prend acte.

Lorsqu'un administrateur s'absente, sans motif valable, à trois assemblées régulières de suite, le Conseil le considère comme ayant remis sa démission, l'informe à cet effet et procède à son remplacement.

Un administrateur qui cesse d'occuper sa fonction doit remettre tous les objets et biens de la Société qu'il a en sa possession.

32. Vacances

Le Conseil comble par résolution, toute vacance en choisissant un remplaçant parmi les membres éligibles de la Société pour compléter la durée du mandat.

S'il survenait plusieurs vacances qui feraient en sorte que le quorum ne puisse être atteint, le secrétaire ou tout autre membre

restant devra convoquer une assemblée générale spéciale.

33. Rémunération et remboursement

Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Cependant le conseil d'administration peut, par résolution, établir les modalités des frais de déplacement et d'autres frais encourus par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction.

Les administrateurs, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, ne peuvent occuper de poste rémunéré dans des projets où l'organisme est directement engagé

S'il est impossible de passer outre au paragraphe précédent, l'administrateur de la Société ne devra pas participer aux votes sur le sujet qui intéresse les deux parties.

Un administrateur lié à un projet justifiant une rémunération doit s'abstenir de voter.

34. Assemblées du Conseil

Le Conseil doit tenir un minimum de quatre (4) assemblées par année.

35. Avis de convocation

Toute assemblée peut être convoquée par le secrétaire soit à la demande du président, soit sur une demande écrite de la majorité des membres du conseil.

L'avis de convocation à une assemblée régulière doit être expédié aux membres par le secrétaire au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de l'assemblée. L'avis doit indiquer le lieu de l'assemblée, la date et l'heure. Il peut être envoyé par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour doit être inclus de même que tous les documents pertinents et ce dans la mesure du possible. Si les membres y consentent, une assemblée peut être convoquée sur appel téléphonique.

Si tous sont d'accord, ils peuvent participer à une conférence téléphonique.

Dans le cas d'une assemblée spéciale, la demande est transmise au secrétaire qui doit convoquer l'assemblée le plus tôt possible selon les moyens qu'il juge approprié dans les circonstances.

36. Quorum

Une majorité des administrateurs en fonction dont le président et/ou le vice-président, constitue le quorum requis.

En cas d'égalité des voix, le vote du président ou en son absence du vice-président est prépondérant, Il peut toutefois être décidé que le vote soit reporté à une prochaine réunion.

37. Création de comités

Le conseil peut former des comités permanents ou temporaires dont il nomme les membres et définit les pouvoirs, les fonctions et les prérogatives. Un membre du conseil participe alors aux assemblées de ces comités ainsi formés.

SECTION V – LES OFFICIERS

38. Composition

Les officiers de la Société sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Leur mandat est de deux (2) années et il est renouvelable.

39. Nomination

À la fin de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs se retirent et élisent les officiers et en informent l'assemblée.

40. Mandat du président

Le président...

- ❖ Dirige les réunions du Conseil et les assemblées générales ou spéciales ;
- ❖ Voit à l'exécution des décisions du conseil ;
- ❖ Signe tous les documents requérant sa signature ;

- ❖ Remplit tous les devoirs inhérents à sa charge ;
- ❖ Exerce tous les pouvoirs qui lui seront attribués par le conseil ;
- ❖ Est membre d'office de tous les comités

41. Le vice-président

Le vice-président...

- ❖ Possède les pouvoirs et remplit les fonctions qui pourront lui être confiées par le conseil, par résolution ;
- ❖ En cas de départ, d'absence ou d'incapacité du président, il lui succède jusqu'à la fin du terme.

42. Secrétaire

Le secrétaire...

- ❖ Rédige les ordres du jour, les avis de convocation et les procès-verbaux ;
- ❖ Prépare et dépose les rapports, certificats et autres documents et lettres requises ;
- ❖ Voit à la correspondance ;
- ❖ Remplit tout autre fonction qui lui est attribué par le présent règlement ou par le Conseil ;
- ❖ A la garde et la documentation à caractère historique et administratif, du registre des membres et des administrateurs, du livre des procès-verbaux ;
- ❖ A la garde et la gestion des archives et de tous les objets à caractère patrimonial.
- ❖ Signe avec le président ou le trésorier les effets de commerce et autres documents pour lesquels il est autorisé par le Conseil ;

43. Trésorier

Le trésorier...

- ❖ A la charge et la garde des fonds de la Société et tient à jours les livres comptables ;
- ❖ Dépose les fonds de la Société dans l'institution financière déterminée ;

- ❖ Signe avec le président ou le secrétaire les effets de commerce et autres documents pour lesquels il est autorisé par le Conseil ;
- ❖ Rend compte au Conseil de la situation financière de la Société ;
- ❖ Prépare et soumet au Conseil un rapport sur l'exercice financier écoulé ;
- ❖ Présente le rapport de l'exercice financier à l'assemblée générale des membres ;
- ❖ Remet aux vérificateurs à la fin de l'année financière les livres et les états financiers concernés.
- ❖ Accomplit toute tâche qui lui échoit en vertu du présent règlement ou d'une décision du Conseil.

44. Délégation de pouvoirs

En l'absence ou d'incapacité de tout officier de la Société ou pour toute autre raison jugée valable par le Conseil, le président peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre membre pour la durée non écoulée du mandat.

45. Imputabilité

Le Conseil ne pourra légalement être imputé des erreurs ou des omissions d'un de ses membres.

SECTION VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

46. Année financière

L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

47. Vérification des états financiers

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres nomment deux vérificateurs qui exerceront leur fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

À la fin de l'année financière, ils examinent les livres et les états financiers remis par le

trésorier et en fait rapport à l'assemblée générale.

En cas de démission ou de décès, le Conseil d'administration nomme un remplaçant pour la fin du mandat non écoulé.

48. Effets de commerce

Le conseil d'administration, par résolution, devra à cette première assemblée, désigner les trois (3) mandataires de la corporation, soit le président, le secrétaire, le trésorier, qui seront habilités à signer conjointement tous les chèques de la Société. Deux (2) des trois (3) signatures sont obligatoires.

49. Pouvoir d'emprunt

Le conseil d'administration peut sur résolution, faire un emprunt sous forme d'avance de fonds ou sur billet pour la Société.

50. Utilisation des fonds et biens

Tous les revenus et biens de la Société doivent servir uniquement aux buts et objectifs de la Société.

51. Contrats

Les contrats, conventions et autres documents requérant la signature de la Société seront au préalable approuvés par le Conseil et seront signés par le président ou le vice-président et le secrétaire ou le trésorier.

Il sera du devoir d'un administrateur de la Société qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat ou un projet de contrat proposé à la Société de déclarer cet intérêt à une assemblée du Conseil et il devra s'abstenir de voter relativement à ce contrat ou à ce projet de contrat.

SECTION VII – AUTRES DISPOSITIONS

52. Interprétations

La loi sur les compagnies du Québec supplée à l'absence de disposition dans le présent règlement.

53. Adoption, abrogation et amendement des règlements

L'assemblée générale régulière ou spéciale peut adopter, abroger ou amender tout règlement. Tout membre en règle peut soumettre une proposition de nouveau règlement ou un projet de modification de règlements existants. Dans un tel cas, le membre le fera par écrit au conseil d'administration au moins trente (30) jours avant la fin de l'exercice financier de la corporation pour être porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Chaque projet de règlement ou modification, révocation ou remise en vigueur d'un règlement doivent être envoyés aux membres lors de la convocation à l'assemblée spéciale ou annuelle. Ils doivent être adoptés par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents.

54. Des administrateurs du Conseil d'administration

À la première réunion du conseil d'administration qui suivra l'entrée en vigueur du présent règlement, un tirage au sort déterminera les trois (3) administrateurs dont le mandat sera de deux (2) ans et les deux (2) autres dont le mandat sera d'un (1) an.

55. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'assemblée générale annuelle des membres de la Société.

56. Dissolution

La Société ne pourra être dissoute que par une majorité des trois quarts (3/4) d'une assemblée générale régulière ou spéciale.

Advenant la dissolution ou la liquidation de la Société, tous les avoirs, les archives et les biens de celle-ci, après paiement des dettes, seront transmis à une ou plusieurs autres sociétés culturelles reconnues sans but lucratif de la ville de Québec, poursuivant les mêmes fins.

Adopté par le conseil d'administration le 23 mars 2017 et ratifié par l'assemblée générale des membres tenue à Québec, le 28 mars 2017.

Modifications adoptées par le conseil d'administration le 4 novembre 2019 et par l'assemblée générale des membres tenue avec l'application Zoom le 10 mars 2021.

Modifications adoptées par le conseil d'administration le 2 février 2022 et par l'assemblée générale des membres tenue à Québec le 9 mars 2022.

Modifications (# 18) adoptées par le conseil d'administration le 1^e février 2023 et par l'assemblée générale des membres tenue à Québec le 8 mars 2023.

Modifications (# 13-14-15) approuvées par le conseil d'administration le 6 février 2024 et par l'assemblée générale des membres tenue à Québec le 13 mars 2024